

## MONTANT DES COTISATIONS TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

---

À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

Pour-cent de la masse salariale assurée jusqu'à 90 jours

	<b>Travailleurs</b>	<b>Employeurs</b>
<b>Domaine d'application</b>	0,35 %	0,05 %

Pour-cent de la masse salariale assurée dès 91 jours

	<b>Travailleurs</b>	<b>Employeurs</b>
<b>Domaine d'application et de formation</b>	0,70 %	0,50 %

Information

1. Il faut déclarer la masse salariale du personnel de chantier jusqu'à l'échelon des contremaîtres y compris.
2. En revanche, il ne faut pas déclarer la masse salariale des collaborateurs faisant partie des cadres supérieurs (de l'échelon de conducteur de travaux à celui de directeur).
3. Un montant minimal mensuel de CHF 20.00 est facturé par entreprise.

---

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013 AU 31 MAI 2017

Pour-cent de la masse salariale assurée jusqu'à 90 jours

	<b>Travailleurs</b>	<b>Employeurs</b>
<b>Domaine d'application</b>	0,25 %	0,05 %

Pour-cent de la masse salariale assurée dès 91 jours

	<b>Travailleurs</b>	<b>Employeurs</b>
<b>Domaine d'application et de formation</b>	0,55 %	0,40 %

Fonds paritaire du secteur principal  
de la construction en Suisse